



Règlement n° 989

Règlement relatif à l'attribution de numéros civiques aux bâtiments du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

- Attendu** que le paragraphe 5 de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;
- Attendu** que l'article 62 de cette même Loi donne aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;
- Attendu** que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines désire établir des règles relativement au numérotage des immeubles sur son territoire;
- Attendu** que Madame la Conseillère Julie Boivin a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 13 août 2019;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Monsieur le maire Guy Charbonneau lors de la séance ordinaire tenue le 13 août 2019 et cela conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 989, STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 3: **DÉFINITION**

Pour les fins du présent règlement, le terme « autorité compétente » désigne le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant ou les inspecteurs en bâtiments de la Ville.

ARTICLE 4: **NORMES GÉNÉRALES D'AFFICHAGE**

- 4.1 Tous les bâtiments, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être identifiés par un numéro civique attribué par l'autorité compétente.
- 4.2 Le numéro civique est composé de chiffres ou de chiffres et de lettres.
- 4.3 Le numéro civique doit être facilement repérable de jour et de nuit.
- 4.4 Le numéro civique doit être visible en tout temps des deux (2) directions véhiculaires de la voie publique sur laquelle le bâtiment a sa façade principale.

- 4.5 Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par l'autorité compétente.
- 4.6 Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie publique.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

- 5.1 Lorsqu'un bâtiment portant un numéro civique est démoli ou que son entrée donnant à l'extérieur est murée, le propriétaire doit, dans les trente (30) jours de cet événement, en aviser l'autorité compétente par écrit.
- 5.2 Le propriétaire doit faire une demande d'attribution de numéro civique à l'autorité compétente pour chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel.
- 5.3 Le propriétaire doit garder en bon état les chiffres indiquant le numéro civique du bâtiment et assurer leur maintien sur celui-ci.
- 5.4 Le propriétaire doit modifier le numéro civique sur son bâtiment lorsque l'autorité compétente modifie ce numéro, et ce au plus tard dans les trente (30) jours à compter de l'attribution dudit nouveau numéro par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : RÈGLES D'ATTRIBUTION

- 6.1 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel.
- 6.2 À la suite de la réception d'une demande d'attribution, l'attribution d'un numéro civique est effectuée par l'autorité compétente qui doit en informer les personnes ou services suivants :
 - le propriétaire du bâtiment;
 - le bureau local de Postes Canada;
 - le service d'urgence 9-1-1;
 - le service de gestion des adresses d'Hydro-Québec;
- 6.3 Le numéro civique est attribué en tenant compte de la numérotation civique existante sur le territoire de la Ville.
- 6.4 Seul un numéro attribué par l'autorité compétente constitue le numéro civique par lequel un bâtiment peut être désigné.
- 6.5 L'autorité compétente peut refuser d'attribuer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation applicable. Elle peut également retirer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation applicable.
- 6.6 L'autorité compétente peut procéder à une renumérotation de bâtiments, d'unités d'habitation ou de locaux suite au retrait d'un numéro civique.
- 6.7 L'autorité compétente peut également procéder à une renumérotation de bâtiments, d'unités d'habitation ou de locaux pour tenir compte d'une construction ou de la démolition de tels bâtiments, unités d'habitation ou locaux, pour des raisons de sécurité publique, ou pour tout autre motif.

